

# **REGLEMENT INTERIEUR**

Conformément à l'article 28 des statuts de l'association « Une Rose Un Espoir » Un règlement intérieur est établi par le bureau qui l'a fait adopter par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à préciser les divers points fixés par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement des activités de l'association

## **1 – ORGANISATION DE L'ASSOCIATION :**

Conformément aux articles 4 et 5 des statuts, L'association « UNE ROSE UN ESPOIR » est composée de l'association dite « Mère », ainsi que celles dites de « secteurs » qui ont pour obligation d'adhérer à l'association « Mère ».

L'Association est cadrée par deux Chartes :

### **1. La Charte éthique**

Elle est modifiable annuellement par le Conseil d'Administration rappelant synthétiquement les règles officielles de l'Association, ainsi que les droits et devoirs de ses membres.

Cette charte précise les points suivants :

- adhésion à l'association mère

- Respect des statuts de l'association « Mère » pour les associations de secteur. Ils devront obligatoirement être renvoyés à l'association mère, signés par le chef de secteur.

- Respect de la date officielle pour la métropole. La manifestation « Une Rose Un Espoir » se déroulera uniquement le dernier week-end du mois d'avril.

- Obligation d'utiliser l'affiche officielle « Une Rose Un Espoir », proposée par l'association mère, seul vecteur possible pour l'ensemble des secteurs en France.

- Obligation d'utiliser la rose comme vecteur.

- Obligation d'utiliser la cravate individuelle au logo de l'association pour l'emballage des roses fournie par l'association « Mère »

- Obligation de se munir de tirelires officielles de la Ligue contre le Cancer

- Obligation de remettre les fonds collectés à la Ligue contre le Cancer du secteur concerné.

- Obligation de transmettre dès la fin de l'opération au plus tard 15 jours après à l'association « Mère » les comptes du secteur en question.

- Utilisation du logo protégé « Une Rose Un Espoir » à la seule fin de l'association. Son utilisation pour toute manifestation, quelle qu'elle soit doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à l'association « Mère ». Le logo ne devra, en aucun cas, être modifié, ni

même personnalisé, seul le logo déposé auprès de l'INPI, constitue le logo officiel. Seule l'identification du secteur est autorisée en respectant la charte graphique annexée aux présentes règles.

-Aucune collecte de fonds sous l'égide de « Une Rose Un Espoir » ne sera autorisée en dehors de la date officielle de la manifestation « Une Rose Un Espoir » (Repas, concerts, sorties motos, tombolas, ..... liste non exhaustive). Aucune dérogation ne sera accordée.

## 2. La charte graphique

Elle précise les modalités de communications de l'Association ainsi que les points suivants :

-Aucune inscription ne doit figurer dans et autour du cercle bordant le logo

-Il est autorisé de faire figurer les coordonnées du secteur sous le logo en respectant la charte graphique suivante :

-La police de caractère utilisée sera du type « candara » gras.

-Hauteur de police : 14

-Couleur : bleue foncé (se rapprochant au maximum de la couleur de l'inscription « le cœur des motards »

-Le nom du secteur se trouvera à la distance de 1 caractère (en hauteur) environ sous le cercle du logo

-Le nom du secteur sera inscrit de manière rectiligne.

Ces deux chartes, faisant partie intégrante du règlement intérieur doivent être obligatoirement signées par l'association Mère, et les associations de secteurs.

Ces logos ne peuvent être utilisés à d'autres fins publicitaires ou commerciales directes ou indirectes.

L'association « Une Rose Un Espoir » devra être informée par écrit de toute utilisation des logos.

En dehors du week-end national, toute manifestation doit être soumise et validée par l'association « Mère » délais de prévenance 15 jours.

## **2 – IDENTITE ECRITE ET VISUELLE :**

En application de l'article 1 des statuts, l'association de secteur est autorisée à utiliser la dénomination « UNE ROSE UN ESPOIR, enregistrée à l'INPI sous les n°3089327 et 4004588 pour désigner des activités de « collectes de bienfaisance » par Monsieur Bernard BRAUN, fondateur de l'association, en vertu d'un contrat de licence signé le 28/09/2013.

L'association dispose de 2 logos qui ont été déposés à l'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE sous le n° :

- 01 30899327 en date du 16 Mars 2001 n° d'ordre 54
- 134 004 588 en date du 14 mai 2013 n° d'ordre 36

## **3 - LES ASSOCIATIONS DE SECTEURS :**

Conformément à l'article 4 des statuts, les associations de secteur sont composées et gérées par des motards bénévoles adhérents obligatoirement à l'association de secteur.

Les associations dites de « secteurs » reprennent la même identité et le même but que l'association « mère », précisant la dénomination du secteur géographique (« UNE ROSE UN ESPOIR », secteur de XXX).

Les associations existantes dites « de secteurs » qui disposent de leurs propres statuts, doivent en cas de modification de ces derniers, reprendre les statuts type mise à disposition par l'association mère. Toutefois ces associations peuvent dès à présent se mettre en conformité avec l'association mère. Dans tous les cas les statuts existant doivent être communiqués à l'association « Mère ».

Les associations « de secteurs » créées postérieurement aux présents statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 novembre 2013, devront utiliser les statuts mis à disposition par l'association « Mère ». Dans tous les cas une copie des statuts signés et déposés devra être transmise à l'association « Mère ».

Chaque association de secteur aura, sa propre autonomie de fonctionnement et ne pourra tenir pour responsable l'association « Mère » (ainsi que ses membres) de ses éventuels dysfonctionnements.

Les moyens d'action de l'association « UNE ROSE UN ESPOIR » sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, ainsi que l'organisation de manifestations dédiées à la remise des chèques secteurs ou global. Les opérations réalisées par l'association « UNE ROSE UN ESPOIR » sont pilotées par l'association « Mère ».

L'association « Mère » invite les secteurs qui le désirent à faire adhérer à leur association de « secteur » un ou des membres du conseil d'administration, qui pourra participer à l'Assemblée Générale du secteur concerné.

#### **4 – MANIFESTATIONS :**

Le week-end est à date annuelle et unique. Seule l'association « Mère » est autorisée à modifier cette date en cas d'évènement extérieur.

Le ou les secteurs qui souhaiteraient organiser la remise du chèque global en feront une demande écrite à l'association mère. Le Conseil d'administration examinera cette demande et rendra réponse.

##### **4-1 Les Cravates :**

Pour éviter tout piratage et ou plagia les roses offertes en échanges de dons devront obligatoirement être mises sous cravates. Celles-ci seront fournies exclusivement par l'association « Mère ».

##### **4-2 Les Tirelires :**

Les tirelires estampillées au nom de la Ligue contre le Cancer devront être obligatoirement fermées et munies de la collerette de scellement fournies par la Ligue. Elles ne devront être ouvertes sous aucun prétexte (Rendu de monnaie etc.).

##### **4-3 Rémunération :**

En application de l'article 3 des statuts, aucune rétribution ne pourra être consentie à tout membre de l'Association, bénévole ou organisation bénévole (associations, clubs, motards, équipes d'organisation, autres.....) constituant l'organisation du week-end Une Rose Un Espoir. (Journée Nationale, remises de chèques, démarrage nouveaux secteurs, autres ....)

##### **4-4 Organisation :**

- a. -Conformément à l'article 29 des statuts, en cas de création de nouveaux secteurs, d'extension ou de reprise de secteurs existants, le demandeur est tenu d'en informer l'Association « Mère » qui statuera sur la validité de la demande et vérifiera les éventuelles interférences avec les secteurs existants. En aucun cas, cette demande se fera de gré à gré entre le demandeur et le cédant. A cet effet chaque secteur communique à l'association « mère » la liste des localités collectées, ainsi que le nom des secteurs voisins. Cette demande peut être déposée après la manifestation de l'année en cours et jusqu'à la fin de la même année.
- b. -Le responsable de secteur communique le montant des sommes récoltées directement au secrétaire ou au trésorier de l'association mère. Ce n'est qu'une fois les chiffres officiels transmis et consolidés qu'ils pourront être publiés par les secteurs sur le net.
- c. -Toute association de secteur qui souhaiterait mettre en place une politique de mécénat destinée à financer son action locale pour « UNE ROSE, UN ESPOIR », que ce soit par des démarches de rescrit auprès des administrations fiscales ou par la conclusion de conventions de mécénats avec des partenaires privés, devra en référer à l'association mère et obtenir le consentement de son conseil d'administration statuant dans les conditions de quorum et de majorité visées à l'article 17 des statuts

##### **4-5 Déclaration :**

Les secteurs ont l'obligation de déclarer en préfecture la manifestation suffisamment tôt pour que cette dernière puisse se dérouler.

## **5 – BUREAU DE L'ASSOCIATION MERE :**

En application de l'article 12 des statuts, il est obligatoire pour le bureau de l'Association mère nouvellement constitué de prendre une assurance dénommée « Responsabilité Civile des Dirigeants » pour la durée de son mandat. Le montant afférant à cette assurance est à la charge de l'Association mère.

Tout en respectant les articles du code civil relatifs au fonctionnement de l'association « Mère » le Président, le Secrétaire, le Trésorier peut déléguer par écrit, ses pouvoirs pour une mission et une période déterminée.

## **6 – BUREAU DES SECTEURS :**

Conformément à l'article 12 des statuts, chaque secteur a pour obligation de contracter une assurance « Responsabilité Civile » à minima pour la/les manifestations. Une copie de l'attestation d'assurance est obligatoirement communiquée à l'Association « mère » lors de la 1<sup>ère</sup> réunion annuelle de secteurs.

En application de l'article 24 des statuts chaque secteur a pour obligation de fournir ses comptes de résultats à l'Association « Mère » à minima 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale annuelle de l'association « Mère ». En clôture de l'assemblée générale, la date de la prochaine assemblée générale sera fixée.

Chaque secteur a pour obligation de se fournir en affiches, cravates, écussons (collant ou brodés) auprès de l'association « Mère ».

Chaque secteur sera représenté auprès de l'association mère par deux représentants désignés par le secteur. Le secteur s'acquittera de la cotisation. Le montant de la cotisation arrêtée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 9 des statuts sera versé le jour de l'assemblée générale au plus tard trente jours après l'assemblée générale.

Par respect des donateurs, chaque secteur devra remettre au plus tard 2 mois maximum après la manifestation la somme à la ligue du département.

## **7- LES MEMBRES DU BUREAU :**

Tout membre de l'association « Mère et de Secteur » est juridiquement responsable des engagements contractés au poste qu'il occupe.

## **8- CONDITION DE VOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION « ASSOCIATION MERE »**

En application de l'article 16 des statuts, l'association mère est administrée par un conseil d'Administration comprenant 13 à 19 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale parmi ses membres.

-Est électeur tout membre , actif ou d'honneur, de l'association de secteurs et personnes physiques membre ayant atteint la majorité légale et jouissant de ses droits civils ou politiques, à jour de ses cotisations et signataires des Chartes Ethiques et Graphique de l'association.

-Peut-être élu tout membre (associations de secteurs et personnes physiques) ayant atteint la majorité légale et jouissant de ses droits civils ou politiques, à jour de ses cotisations et signataires des Chartes Ethiques et Graphique de l'association.

-La candidature doit être écrite et datée.

-Le dépôt des candidatures est à date fixée par le Conseil d'Administration.

## **9 - EXCLUSION ET RADIATION :**

### **-9-1 Exclusion**

Toute exclusion doit être votée par l'assemblée générale selon les règles de quorum et de majorité fixées à l'article 14 des statuts.

L'intéressé est appelé, au préalable, à fournir des explications à la dite assemblée.

Afin d'assurer la transparence des débats au sein de l'assemblée, tout membre se verra dans l'obligation de quitter la salle et ne participera pas au vote dès lors qu'il sera concerné par l'objet des débats, ou aura des accointances quelconques avec le secteur ou la personne concernée.

#### **Les Motifs d'exclusion du secteur sont :**

- Non-respect des statuts.
- Non-respect du règlement.
- Non-respect des chartes.
- Non-adhésion à l'association mère.
- Abus de confiance.
- Utilisation des logos à des fins commerciales autres que nécessaire à l'organisation directe du week-end.
- Utilisation des logos avec dérivatifs.
- Utilisation des logos sans autorisation.
- Remise de roses aux donateurs sans cravate officielle.
- Non-respect de la date officielle.
- Utilisation d'affiches, de cravates, d'écussons, autre que ceux fournie par l'association « Mère »

- Non-respect des dispositions légales ou policières (Préfecture –force de l'ordre).
- Non- respect des règles de bienséances
- Non-respect des arbitrages décidés par le Conseil d'Administration.

### **9-2 Radiation :**

En outre, toute radiation doit être votée par le conseil d'administration selon les règles de quorum et de majorité fixées à l'article 17 des statuts

L'intéressé est appelé, au préalable, à fournir des explications au conseil d'administration.

Afin d'assurer la transparence des débats au sein du conseil d'administration, tout membre se verra dans l'obligation de quitter la salle et ne participera pas au vote dès lors qu'il sera concerné par l'objet des débats, ou aura des accointances quelconques avec le secteur ou la personne concernée.

La radiation peut être prononcée pour non-paiement des cotisations

### **9 – FERMETURE DE SECTEUR :**

Un secteur qui n'effectue pas la manifestation deux années consécutives doit obligatoirement rendre à l'association Mère les cravates, tirelires, et tout autre matériel fourni, ainsi que l'état de ses comptes.

L'association de secteur ne pourra plus se prévaloir de son appartenance au réseau « UNE ROSE UN ESPOIR » et ne pourra plus participer à aucune manifestation organisée sous l'égide de l'association Mère.

Elle ne pourra plus poursuivre son action sous la dénomination « UNE ROSE UN ESPOIR ».

Elle ne pourra plus utiliser l'identité écrite et visuelle « UNE ROSE UN ESPOIR », ni la marque ni le logo.

Son exclusion pourra être prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixée à l'article 8.1 du présent règlement intérieur.

Le présent règlement comprenant 8 feuillets est applicable conformément dès la mise en place des nouveaux statuts.